

APPLICATION DE LA CO 1395 ADAPTEE – QUESTIONS ET REPONSES**PRINCIPE :**

DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES TANT QUE L'ONEM PROLONGE LE SIP INITIAL PARCE QUE LE JEUNE N'A PAS OBTENU DEUX EVALUATIONS POSITIVES A CONDITION QUE L'ENTRETIEN D'EVALUATION AIT ETE DEMANDE DANS LES DELAIS

- Païement jusqu'au mois de la nouvelle évaluation et non jusqu'au mois de la demande de nouvelle évaluation
- Incidence des allocations d'insertion sur les allocations familiales
- Le jeune ne remplit pas les conditions de l'article 36 de la loi sur le chômage (études) : pas de prolongation
- Convocation avancée - retardée
- Pas d'information à propos de la première évaluation, la seconde est négative
- Maintien de l'inscription comme demandeur d'emploi
- Reprise des études : fin du SIP
- Evaluations reportées pour cause de maladie, d'occupation, de grossesse, de séjour à l'étranger, de détention... : report de l'évaluation du SIP – le cas échéant, demander à l'ONEM quand le jeune peut demander au plus tôt un nouvel entretien d'évaluation, après quoi cette demande doit être introduite dans les 15 jours pour être **dans les délais** pour les allocations familiales
- Le jeune ne se présente pas à un entretien – incidence sur les allocations familiales

Exemples

N°	Situation	Réponse
1	Evaluation négative en juin 2014, mais allocations d'insertion professionnelle dès le 16 novembre 2014	Période d'octroi (PO) jusqu'au 30 juillet. Prolongation août 2014 - novembre 2014. Droit jusqu'en novembre 2014, lorsque la condition liée aux revenus est remplie. Droit aux allocations familiales pendant la prolongation du SIP tant qu'il n'y a pas deux évaluations positives. La prolongation s'achève la veille du début du droit aux allocations d'insertion. L'envoi du P20 suffit (après réception du flux).

2	Evaluation négative en juin 2014, mais reprise des études en septembre 2014. Qu'en est-il en cas d'études qui n'ouvrent aucun droit au sens de l'art. 62, § 3, LGAF (< 27 crédits ou < 17 heures de cours/semaine) ?	PO jusqu'au 30 juillet. Prolongation du SIP pour août 2014. Droit jusqu'en août 2014, si la condition liée aux revenus est remplie. Le SIP prolongé (pas 2 évaluations positives) prend fin à la reprise des études. P20 pour août 2014 suffit. La reprise des études met fin au SIP parce que l'étudiant ouvre un droit aux allocations familiales si toutes les conditions sont remplies sur la base du nouveau statut (art. 62, § 3, LGAF) (pas de double statut). Alignement sur les décisions de l'ONEM tant que le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives pour obtenir des allocations d'insertion professionnelle : si l'ONEM considère une période comme SIP pour un jeune qui n'a pas encore deux évaluations positives, cette période est également considérée comme une prolongation de la PO. Si le volume des études est insuffisant et que l'ONEM décide le cas échéant de terminer le suivi, veuillez le signaler au Département Contrôle en vue d'une concertation avec l'ONEM.
3	Enfant inscrite comme jeune demandeuse d'emploi le 11 juillet 2013 (enfant radiée du VDAB d'octobre 2013 au 15 juillet 2014 pour départ en Thaïlande). Enfant réinscrite au VDAB le 16 juillet 2014. Le 8 août 2014 elle demande un nouvel entretien d'évaluation. L'ONEM lui signale qu'elle ne devait pas demander un entretien d'évaluation suite à sa	PO jusqu'au 30 juillet 2014, l'ONEM prolonge le SIP à partir du 16 juillet 2014 pour 9,5 mois (durée du séjour à l'étranger). Droit aux allocations familiales jusqu'en juillet 2014 (attention : application art. 52,

	radiation. Le stage d'insertion professionnelle est prolongé de la durée du séjour à l'étranger.	LGAF). Droit aux allocations familiales pendant la prolongation du SIP tant qu'il n'y a pas deux évaluations positives. Le séjour à l'étranger n'est pas un SIP, à moins qu'il ne s'agisse d'un stage approuvé. Ici il n'existe plus aucun droit aux allocations familiales étant donné que la prolongation n'est pas la conséquence d'une évaluation négative durant le SIP mais du séjour à l'étranger (pas d'assimilation au SIP). Le SIP initial ne s'achèvera probablement que dans le courant de mai 2015 (12 mois à partir du 1er août 2013 + 9,5 mois de séjour à l'étranger). D'août 2014 à probablement mai 2015 (art. 48, LGAF), aucun paiement n'est possible en tant que jeune demandeuse d'emploi. Si à l'issue du SIP initial, probablement en mai 2015, la jeune fille ne peut pas encore recevoir d'allocations d'insertion professionnelle parce qu'elle n'a pas obtenu deux évaluations positives, le paiement peut reprendre dans les conditions posées en tenant compte de l'article 48, LGAF. La durée de la PO prolongée (date de fin de la période de six mois) est alors déterminée sur la base de la (des) date(s) à laquelle (auxquelles) la (les) évaluation(s) négative(s) a (ont) eu lieu. En cas d'interruption du SIP pour cause de séjour à l'étranger, la date finale du SIP initial (310^e jour) doit être demandée à l'ONEM afin de pouvoir déterminer la date exacte du début de la prolongation.
--	---	--

4	Dans un dossier concret, le premier entretien d'évaluation (positif) a eu lieu en février, le deuxième, initialement prévu en juin, a été reporté en septembre à cause d'une occupation.	PO jusqu'au 30 juillet. Provisoirement droit jusqu'en juillet 2014, si la condition liée aux revenus est remplie. Les allocations familiales sont suspendues en raison du travail et/ou des allocations d'insertion (999/c.153). Prolongation ? Il existe un droit aux allocations familiales tant que le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives. On n'applique pas (encore) l'AR car le jeune n'a pas encore obtenu d'évaluation négative. Si l'évaluation de septembre est négative, le SIP est prolongé à partir d'août 2014. Si elle est positive, le jeune peut éventuellement avoir droit à des allocations d'insertion (deux évaluations positives) et il n'a plus aucun droit aux allocations familiales.
5	Evaluation négative le 4 février 2014. L'entretien prévu le 4 juin 2014 est annulé parce que le jeune ne remplit pas les conditions d'études pour avoir droit aux allocations d'insertion professionnelle.	PO jusqu'au 30 juillet. Prolongation ? Pas de prolongation possible (cf. CO 1395 version adaptée).
6	Le jeune a obtenu une deuxième évaluation négative le 3 juin 2014. Il n'est pas radié comme demandeur d'emploi, mais il déclare lui-même sur le modèle P20c qu'il va reprendre les études en septembre 2014. Il demande un nouvel entretien le 8 août 2014.	La PO s'achève le 28 juillet 2014 + prolongation du SIP pour août 2014. Le jeune a demandé un nouvel entretien. Le SIP prolongé (pas 2 évaluations positives) s'interrompt si le jeune reprend des études qui donnent droit aux allocations familiales. S'il ne reprend pas les études, le jeune peut se présenter à une nouvelle évaluation à partir du 3 décembre 2014 → prolongation après une nouvelle évaluation négative.

7	L'enfant a suivi pendant l'année scolaire 2013-2014 une formation professionnelle alternative et s'est également inscrit comme demandeur d'emploi le 1er juillet 2013. L'année scolaire s'est achevée le 30 juin 2014 et la caisse a reçu un message D043 avec inscription le 20 août 2014 mais avec la même date de l'événement que l'année précédente, soit le 1er juillet 2013. Les deux attestations portent un numéro différent. L'enfant n'a pas reçu d'allocations de chômage parce qu'il avait obtenu une évaluation négative en février et en juin 2014. La caisse doit-elle attribuer un stage d'insertion professionnelle complet à partir du 1er août 2014 ?	PO jusqu'au 31 juillet 2014. Prolongation du SIP à partir du 1er août. Etant donné que l'ONEM prolonge la période du SIP en raison de deux évaluations négatives, la période d'octroi des allocations familiales est également prolongée comme le SIP. Application de la CO 1395.
8	Le jeune a obtenu une évaluation négative le 8 juin 2014. Il introduit une demande de nouvelle évaluation le 29 décembre 2014, et l'entretien a lieu le 7 janvier 2015. Les allocations familiales peuvent-elles encore être accordées pour le mois de janvier 2015 ?	Les allocations familiales peuvent être accordées jusqu'en janvier 2015 lorsque les conditions liées aux revenus sont remplies.
9	Le jeune a obtenu une évaluation négative le 8 juin 2014. Il introduit une nouvelle demande dans le délai prévu, et l'ONEM lui accorde une évaluation positive le 15 décembre 2014. Les allocations familiales pour le mois de décembre 2014, contrairement à l'exemple 2 de la CO, peuvent-elles être accordées si les allocations se situent sous le plafond de revenus ?	Si la condition liée aux revenus est remplie, le mois de décembre 2014 peut être payé. En principe, il n'existera un droit aux allocations d'insertion professionnelle qu'à partir du 1er janvier 2015.
10	Le jeune s'est inscrit tardivement comme demandeur d'emploi en septembre 2013 et de ce fait, a eu une mauvaise évaluation le 3 avril 2014. Il nous envoie une copie de la preuve qu'il peut demander un nouvel entretien d'évaluation après le 2 septembre 2014 et en même temps une deuxième attestation de l'ONEM qui signale qu'il demande une réévaluation de son dossier le 18 août 2014. Etant donné que le SIP prend fin au cours du mois de septembre, cette demande anticipée de réévaluation est-elle suffisante pour reprendre les paiements à partir du 1er octobre 2014 (art. 48) ou le jeune doit-il introduire une nouvelle demande de réévaluation ? Par ailleurs, cette demande anticipée a-t-elle une influence sur un droit éventuel pour les mois d'août et de septembre ?	La période d'octroi court jusqu'au 30 juillet 2014. La prolongation du SIP démarre en septembre 2014 et le paiement peut seulement être repris à partir du 1/10 (article 48). Étant donné que la 2^{ème} évaluation se produit pendant la période initiale du SIP, le jeune ne doit faire aucune demande et la condition de demande dans les délais ne s'applique pas.

11	La caisse reçoit une demande d'où il ressort que la deuxième évaluation le 8 juin 2014 est négative, mais elle ne dispose encore d'aucune information concernant la première évaluation. Doit-on dès lors considérer que la première évaluation était positive et que les allocations familiales peuvent être octroyées provisoirement jusqu'au 31 décembre 2014 ? Si l'on apprend ultérieurement que la première évaluation était négative le 18 février 2014 et que le jeune n'a pas introduit de demande de réévaluation avant le 17 août 2014, quelle en est la conséquence ?	Quel que soit le résultat de la première évaluation , la prolongation est autorisée pour août 2014 (CO 1395 adaptée). Compte tenu de l'évaluation négative en juin 2014, il n'existe en toute hypothèse aucun droit aux allocations d'insertion professionnelle pour août. La première prolongation est automatique lors des deux premières décisions négatives (cf. point 2, 2.1 de la CO 1395, version adaptée). Pour les évaluations ultérieures, aucune étape ne peut être omise.
12	La première évaluation négative a eu lieu le 10 mars 2014. On reçoit un message de radiation A200 le 10 avril 2014. Le paiement durant la prolongation du SIP dépend-il d'une réinscription avant le 10 septembre 2014 ? Si la réinscription a lieu avant le 20 septembre, quelle en est la conséquence ?	Il n'est pas tenu compte des radiations ultérieures durant la PO ni durant la prolongation du SIP (cf. 999/c.153).
13	Le jeune dispose d'une attestation valable pour ne pas répondre à une convocation (maladie), l'ONEM n'a pas suspendu le SIP mais il indique qu'une évaluation unique sera organisée au moment où le jeune introduira une demande d'allocations de chômage. Cet entretien, qui se déroule en dehors de la période d'octroi, peut-il servir de point de départ pour une prolongation du SIP ?	Application du principe général que les décisions de l'ONEM sont suivies. La maladie suspend le SIP. Reprise des paiements après la maladie. Maladie durant la PO initiale : application de la CO 1369.

14	Si l'ONEM suspend le SIP parce que l'intéressé n'a pas répondu à une invitation, l'octroi des allocations familiales est suspendu durant le stage d'attente initial. Ceci a-t-il un effet sur la prolongation éventuelle du SIP ? Si l'ONEM ne suspend pas le SIP (pas de message de radiation A200) mais que l'évaluation est négative parce que le jeune n'a pas répondu à une invitation, les allocations familiales peuvent-elles alors être octroyées malgré tout durant la prolongation éventuelle du SIP ?	Ne pas donner suite à une invitation à un entretien d'évaluation équivaut à une évaluation négative. Les allocations familiales peuvent être prolongées sur cette base tant que le jeune ne peut présenter deux évaluations positives.
15	Evaluation négative le 4 juillet 2014, dont copie jointe. Il ressort clairement de cette copie que la jeune fille a également reçu une évaluation négative le 2 avril 2014. Il est clairement écrit : <i>Suite à votre évaluation négative antérieure pour le 7^e mois ... vous pouvez ... au plus tôt à partir du 2 octobre 2014 ...</i> et la période d'évaluation pour la 2^e évaluation a commencé le 2 avril 2014. Elle a donc clairement reçu une évaluation négative le 2 avril 2014. La prolongation pour la première évaluation négative peut-elle être effectuée sur cette base ou une copie est-elle encore nécessaire ?	Jusqu'au 31 décembre 2014, durant la période de transition, tant que toutes les procédures n'ont pas été définies, le renvoi à une mention antérieure dans un autre rapport peut être accepté comme preuve. A partir du 1er janvier 2015, les allocations familiales ne peuvent être prolongées que sur la base d'une copie d'une évaluation négative des efforts pour trouver du travail par l'ONEM.

16	L'ONEM a signalé que le jeune n'aurait droit aux allocations d'insertion qu'à partir du 1er décembre 2014 : - 1re évaluation possible seulement après 4 mois de stage => stage entamé le 26 mars 2014, lettre ONEM 1re évaluation positive datée du 8 août 2014 - 2e évaluation possible seulement après 8 mois de stage => 2e évaluation possible seulement à partir du 26 novembre 2014. Il existe un droit à l'allocation à partir du 1er décembre 2014. Par conséquent ces évaluations n'ont pas eu lieu au cours des 7e et 11e mois du stage d'insertion professionnelle. Nous n'avons pas d'évaluation négative et aucune date pour un prochain entretien d'évaluation. Sur la base de quelles données pouvons-nous prolonger notre période d'octroi ?	Les situations suivantes sont assimilées à une évaluation positive, si leur durée ininterrompue s'élève à 4 mois au moins, et à deux évaluations positives, si leur durée ininterrompue s'élève à 8 mois au moins : • une période de séjour à l'étranger pour suivre un stage • une période d'appui, préalable à l'octroi d'un prêt de lancement ; • une période d'activité indépendante à titre principal ; • une période d'engagement volontaire militaire ; • une période de formation professionnelle organisée, subventionnée ou reconnue par le service régional de la formation professionnelle ; • une période de stage de transition (Source : feuille info T 144 de l'ONEM, p. 4). Dans ce cas concret, droit aux allocations familiales jusqu'en novembre 2014 si les conditions en matière de revenus sont remplies.
----	---	---

17	L'enfant arrête ses études le 30 juin 2013 et s'inscrit au VDAB le 10 juillet 2013 => fin du stage d'attente le 31 juillet 2014. Elle a résidé en Australie à partir du 13 janvier 2014 (travaillé comme gardienne d'enfants) et a été radiée du VDAB le 13 janvier 2014. Retour d'Australie et réinscription au VDAB le 19 août 2014. Existe-t-il encore un droit aux allocations familiales et y a-t-il une prolongation éventuelle du stage d'attente ? Qu'en est-il des évaluations et du SIP (+ prolongation éventuelle) ?	Le droit prend fin le 31 juillet 2014 (application de l'article 52, LGAF). On ne tient pas compte de la durée de la suspension du SIP en raison du séjour à l'étranger. La prolongation du SIP n'est possible qu'à la suite d'une prolongation due à une évaluation négative. Si le jeune part pour l'étranger pendant la PO, cf. CO 1395 nouvelle version, tableau 4.1.4.
----	---	---

18	Un jeune s'inscrit tardivement comme demandeur d'emploi le 29 août 2013. Conséquence : pour notre législation, le stage d'insertion professionnelle s'achève fin juillet, pour le chômage il s'achève fin août. Une première évaluation pour cet enfant était positive, la deuxième était négative. Problème : la deuxième évaluation a eu lieu le 16 septembre 2014 et est négative (voir lettre de l'ONEM en annexe). La deuxième évaluation a donc eu lieu à un moment où le stage d'insertion professionnelle était déjà achevé, tant pour nous que pour le chômage. Suite à l'évaluation négative, nous pouvons prolonger le SIP. Un contact avec l'ONEM de Gand nous apprend que le retard de l'entretien (qui doit normalement avoir lieu pendant le 11e mois du SIP) est dû à une surcharge des services de l'ONEM et que de telles situations se reproduiront à l'avenir.	Nous suivons la procédure telle qu'elle se déroule à l'ONEM. Normalement l'entretien aurait dû avoir lieu au cours du 11e mois du stage d'insertion professionnelle, soit en juillet 2014, mais il a été reporté en raison des circonstances. Conformément à la réglementation de l'ONEM, il est considéré comme ayant eu lieu en temps voulu. Nous l'acceptons également ainsi. Cet entretien est négatif. Par conséquent, le SIP est prolongé. Compte tenu de la date d'inscription comme demandeur d'emploi, cette prolongation débute le 27 août 2014. L'ONEM donnera lui-même une information au cours du cinquième ou du sixième mois de la prolongation et enverra une demande d'entretien. Il indiquera dans sa décision que cet entretien peut avoir lieu au plus tôt le 16 mars 2015. Compte tenu de l'article 48, LGAF (droit jusqu'à fin juillet 2014 et à nouveau à partir du 27 août 2014), cela signifie que les allocations familiales seront accordées sans interruption jusqu'en mars 2015, toutes les autres conditions étant remplies.
----	--	---

19	Un jeune qui achève ses études le 30 juin 2013 s'inscrit tardivement le 15 novembre 2013. Une première évaluation le 4 avril 2014 était positive, la deuxième le 16 octobre 2014 est négative.	La PO se termine fin juillet 2014, le SIP s'achève le 11 novembre 2014. La prolongation du SIP prend cours le 12 novembre 2014. Les allocations familiales peuvent être payées du 1er décembre 2013 jusqu'à fin juillet 2014, et en application de l'article 48, LGAF, à nouveau à partir du 1er décembre 2014 pour la prolongation du SIP.
20	L'enfant s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 29 juillet 2013 (après avoir terminé ses études). Il a reçu une évaluation négative le 19 mars 2014 et une évaluation positive le 7 juillet 2014. Suite à la première évaluation (négative), un nouvel entretien a été demandé, lequel a eu lieu le 19 septembre 2014 et a donné lieu à une évaluation positive, de sorte que l'intéressé disposait à ce moment de deux évaluations positives. De ce fait, l'intéressé a pu demander des allocations d'insertion professionnelle et ce, en principe, à partir du mois suivant la deuxième évaluation positive, soit octobre 2014. Nous recevons cependant maintenant des flux indiquant des allocations de chômage pour cet enfant à partir d'août 2014. Contacté par téléphone, le service du chômage nous a appris qu'on avait effectivement commencé « trop tôt » à payer ces allocations, mais qu'elles ne seraient pas récupérées. Compte tenu du complément à la CO 1395 (qui n'est pas encore paru officiellement), la prolongation du SIP se termine toutefois dès que le jeune perçoit des allocations d'insertion professionnelle. Applique-t-on une fin de droit pour le mois d'août 2014 et paie-t-on encore des allocations familiales pour ce mois, même si l'enfant recevait déjà des allocations de chômage pour ce mois (voir ci-dessous) ?	Il s'agit visiblement d'un cas atypique, dans lequel l'ONEM accorde encore partiellement un droit aux allocations d'insertion professionnelle pour 15 jours pour le mois d'août (fin du droit aux allocations familiales au cours du mois). Vous pouvez encore payer les allocations familiales pour ce mois si la condition liée aux revenus est remplie.

21	Le jeune demandeur d'emploi obtient, tant en février qu'en juin 2014, une évaluation négative sur la base de laquelle le SIP et la PO sont prolongés jusqu'en décembre 2014. Le jeune réside à l'étranger du 15 octobre au 15 décembre 2014. Le stage d'insertion professionnelle est prolongé de la durée du séjour à l'étranger. Un entretien d'évaluation a lieu le 19 février 2015, il est négatif.	Il existe un droit jusqu'au 31 octobre 2014. Le jeune perd son statut de demandeur d'emploi pendant son séjour à l'étranger : pas de paiement pour novembre et décembre. Le SIP prolongé reprend le 16 décembre. En application de l'article 48, LGAF, il existe à nouveau un droit à partir de janvier 2015. Si la demande d'entretien d'évaluation de février 2015 est introduite à temps (= dans les 15 jours ouvrables suivant le jour où le jeune peut demander au plus tôt un nouvel entretien – vérifier le cas échéant à l'ONEM), une nouvelle prolongation prend cours et il existe un droit jusqu'en août 2015.
22	Le jeune achève son contrat d'apprentissage (Communauté flamande) le 30 juin 2013 et s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1er juillet 2013. Le SIP dans la réglementation du chômage s'étend du 1er août 2013 au 28 juillet 2014, alors que la PO commence le 1er juillet 2013 et s'achève le 30 juin 2014. La première évaluation le 4 février 2014 est négative et la seconde à l'initiative de l'ONEM le 19 août 2014 est positive. Les paiements ont été provisoirement suspendus le 30 juin 2014. Les P20 et P20com ont été reçus dûment complétés et les preuves de l'évaluation négative au cours du SIP initial et de l'invitation et du résultat de la deuxième évaluation positive en août ont été joints.	Les allocations familiales peuvent être accordées pour juillet et août 2014. Pas d'effet retardateur en application de l'article 48 puisque la prolongation du SIP prend cours le 29 juillet, le mois qui suit celui où la PO de 360 jours se termine.

23	Un jeune achève ses études le 30 juin 2013 et il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 4 septembre 2013. Le SIP initial débute le 1er août 2013 et s'achève le 28 juillet 2014. La première évaluation le 2 avril 2014 est négative, la seconde le 10 juillet 2014 est positive. La caisse d'allocations familiales envoie le 1er août 2014 les formulaires P20 et P20com. Les paiements sont suspendus le 31 juillet 2014. Le troisième entretien d'évaluation à la demande du jeune se déroule le 3 octobre 2014 et est positif. Sur cette base, la caisse prolonge le droit aux allocations familiales jusqu'au 31 octobre 2014, considérant qu'il subsiste un droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel le deuxième entretien positif a lieu. Un message A015 apprend ensuite que des allocations d'insertion ont été accordées au jeune à partir du 1er septembre 2014. Les mois de septembre et octobre 2014 doivent-ils être récupérés ou restent-ils dus si le plafond de revenus n'est pas dépassé ?	Alignement sur l'ONEM. La régularisation est nécessaire car pendant la prolongation du SIP, les allocations d'insertion professionnelle constituent un obstacle. En raison de l'inscription tardive, le SIP n'est pas prolongé pour août, donc en même temps pas de droit pour ce mois. Fin du droit le 31 juillet 2014.
24	Le jeune s'inscrit comme demandeur d'emploi le 14 octobre 2013 après avoir achevé ses études le 12 octobre 2013. La PO dure jusqu'en octobre 2014 et le SIP initial prend fin le 10 octobre 2014. Le jeune reçoit une première évaluation négative le 16 juin 2014 et une deuxième évaluation négative suit le 26 septembre 2014. Peut-on prolonger, sans condition de demande à temps, jusqu'à fin décembre 2014 (six mois après la première évaluation négative) ?	Pour le jeune qui interrompt ses études au cours d'une année d'études, on applique les mêmes principes (CO 1395, point 2.1) que pour le jeune qui a achevé ses études. La première prolongation peut être accordée sans demande à temps. Si le jeune ne demande pas un nouvel entretien à temps, le droit prend fin le 31 décembre 2014.

25	Le jeune est malade, pendant la prolongation du SIP, du 10/10/2014 au 24/12/2014. Pour quels mois existe-t-il un droit aux allocations familiales ?	Au cours de la prolongation du SIP, il n'existe plus de droit aux allocations familiales pendant la période de maladie. Le SIP prolongé reprend après la maladie. La réouverture du droit est considérée comme un nouveau droit, conformément à l'art. 48, LGAF. Le droit prend fin le 31/10/2014. Pas de droit pour novembre et décembre 2014 et à nouveau droit pour janvier 2015 (cf. exemple 28)
26	Comment vérifier si le jeune demandeur d'emploi remplit les conditions d'études fixées dans l'article 36 de l'arrêté sur le chômage en vue de justifier la prolongation du SIP et l'octroi des allocations familiales ?	Il faut attendre la décision de l'ONEM. Si nécessaire, régulariser par la suite.
27	Quel processus applique-t-on en cas de régularisations de périodes antérieures ? Exemple : on a cessé les paiements le 31/07/2014 à la fin du SIP initial. Ce n'est qu'en décembre 2014 que l'on dispose de toutes les données sur la base desquelles on peut prolonger le SIP et la PO jusqu'au 31/10/2014. Dans ce cas, doit-on attendre l'entrée du formulaire P20 ?	Toujours attendre le P20 pour effectuer des régularisations dans le passé.

28	-début PO : 1er août 2013 - 1ère évaluation en 02/2014 : positive - 2e évaluation le 25 juin 2014 : négative → prolongation PO jusqu'au 25 décembre 2014 - maladie du 25 octobre 2014 au 24 février 2015. - demande d'une nouvelle évaluation par le demandeur d'emploi le 5 janvier 2015 → reportée pour cause de maladie - à la question de la CAF de savoir quand le jeune peut demander au plus tôt une nouvelle évaluation, l'ONEM fait savoir qu'une nouvelle évaluation ne peut avoir lieu qu'à la fin de la maladie. - le 5 mars 2015, le jeune informe l'ONEM qu'il n'est plus malade et demande une nouvelle évaluation. - le 31 mars 2015, une nouvelle évaluation a lieu	<u>1ère hypothèse</u> : l'évaluation du 31 mars 2015 est positive et droit aux allocations d'insertion à partir du 1er avril 2015 Droit aux allocations familiales : droit jusqu'en octobre 2014. Le SIP reprend le 25 février 2015 => application art. 48 pour nouveau droit : à nouveau droit à partir de mars 2015 (également fin du droit car allocations d'insertion à partir d'avril) <u>2e hypothèse</u> : l'évaluation du 31 mars 2015 est positive et droit aux allocations d'insertion à partir du 25 février 2015 Droit aux allocations familiales : droit jusqu'en octobre 2014. <u>3e hypothèse</u> : l'évaluation du 31 mars 2015 est négative et une nouvelle évaluation est possible le 30 septembre 2015 Droit aux allocations familiales : droit jusqu'en octobre 2014 et ensuite de mars 2015 à septembre 2015 (+ éventuelle prolongation)
----	--	--

29	-début PO : 1er août 2013 - 1ère évaluation en 02/2014 : positive - 2e évaluation le 25 juin 2014 : négative → prolongation PO jusqu'au 25 décembre 2014 - maladie du 25 octobre 2014 au 24 février 2015. - Situation A : à la question de la CAF de savoir quand le jeune peut demander au plus tôt une nouvelle évaluation, l'ONEM fait savoir qu'une nouvelle évaluation ne peut avoir lieu qu'à la fin de la maladie. Le jeune introduit une demande le 24 mars 2015 - Situation B : à la question de la CAF de savoir quand le jeune peut demander au plus tôt une nouvelle évaluation, l'ONEM fait savoir que la nouvelle évaluation ne peut être demandée qu'à partir du 25 avril 2015, le jeune fait une demande le 27 avril et l'évaluation a lieu le 5 mai 2015.	Situation A : Droit jusqu'en octobre 2014. Plus de droit après la maladie : la demande d'une nouvelle évaluation a eu lieu tardivement (> 15 jours ouvrables après la date à laquelle l'ONEM précise qu'une nouvelle évaluation est possible à savoir la date de la guérison) Situation B : Droit jusqu'en octobre 2014. A nouveau droit à partir de mars 2015 (application art. 48) jusqu'en mai 2015 (+ éventuelle prolongation si évaluation négative)
----	--	--